



COMMUNE DE DOURGNE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juillet 2026

N° 20260722DL73

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 081-218100816-20260722-20260722DL73-DE

S²LO

Conseillers et Quorum

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 3

Date d'envoi de la convocation : 17/07/2026

Date d'affichage : 17/07/2026

OBJET : INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux juillet à 19h00,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Gabriel PUJOL, sous la Présidence de Monsieur GRANGIS Laurent, Maire.

Présents :

M. GRANGIS Laurent, Maire.

Mme BAUDUIN Chantal, MM. FRANÇOIS Stanislas, VERLHAC Romain, Adjoints.

Mme MONTAGNÉ Magali,

MM. BAUDUIN Pierre, CARRENO Etienne, MONTAGNÉ Nicolas, MONTAGNÉ Patrick, Conseillers.

Excusés :

Mmes ALBERT Marion, MANGE Eglantine, RAMUZAT Camille (Procuration à M. VERLHAC Romain), TEMMAR GERARD Sarah, TERRAL Patricia (Procuration à M. MONTAGNÉ Patrick), M. THOMAS Jean Charles (Procuration à M. FRANÇOIS Stanislas).

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN Chantal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Quorum : Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la démission de Madame Danielle BOURDIN de son poste de Conseillère Municipale en date du 2 juillet 2026 a pour effet immédiat de conférer la qualité de Conseiller Municipal au suivant de la liste « Ensemble pour Dourgne » dont elle faisait partie, sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé.

Le mandat de Monsieur Nicolas MONTAGNÉ a donc débuté dès la vacance du siège de Madame Danielle BOURDIN, soit le 2 juillet 2026, date de réception du courrier de démission par Monsieur le Maire.

Monsieur Nicolas MONTAGNÉ accepte le mandat de Conseiller Municipal. Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

Le nouveau tableau du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Affiché en Mairie le 23 juillet 2026

Le Secrétaire de séance,


Chantal BAUDUIN

Le Maire,


Laurent GRANGIS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7, Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

DÉPARTEMENT

TARN

COMMUNE : DOURGNE

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 081-218100816-20260722-20260722DL73-DE

S²LOW

ARRONDISSEMENT

CASTRES

EPCI à fiscalité propre

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 271-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	GRANGIS Laurant	28/10/1970	20/03/2026	12	Oui
2	Première adjointe	Mme	BAUDUIN Chantal	05/05/1958	20/03/2026	12	Oui
3	Deuxième adjoint	M.	FRANÇOIS Stanislas	02/09/1983	20/03/2026	12	
4	Troisième adjointe	Mme	ALBERT Marion	30/12/1986	20/03/2026	12	
5	Quatrième adjoint	M.	VERLHAC Romain	03/06/1991	20/03/2026	12	
6	Conseiller	M.	BAUDUIN Pierre	26/03/1960	15/03/2026	383	
7	Conseiller	M.	THOMAS Jean-Charles	12/08/1979	15/03/2026	383	
8	Conseillère	Mme	MONTAGNÉ Magali	03/09/1979	15/03/2026	383	
9	Conseillère	Mme	TEMMAR-GERARD Sarah	19/04/1984	15/03/2026	383	
10	Conseillère	Mme	MANGE Eglantine	11/12/1986	15/03/2026	383	
11	Conseillère	Mme	RAMUZAT Camille	08/10/1991	15/03/2026	383	
12	Conseiller	M.	CARRENO Etienne	28/03/1994	15/03/2026	383	
13	Conseillère	Mme	TERRAL Patricia	25/01/1954	15/03/2026	294	
14	Conseiller	M.	MONTAGNÉ Patrick	23/04/1960	15/03/2026	294	
15	Conseiller	M.	MONTAGNÉ Nicolas	07/10/1973	02/07/2026	294	

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire, M. GRANGIS Laurant
A DOURGNE, le 22 juillet 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller



COMMUNE DE DOURGNE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juillet 2026

N° 20260722DL74

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 081-218100816-20260722-20260722DL74-DE

SLOW

Conseillers et Quorum

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 3

Date d'envoi de la convocation : 17/07/2026

Date d'affichage : 17/07/2026

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNE 08120

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux juillet à 19h00,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Gabriel PUJOL, sous la Présidence de Monsieur GRANGIS Laurent, Maire.

Présents : M. GRANGIS Laurent, Maire.
Mme BAUDUIN Chantal, MM. FRANÇOIS Stanislas, VERLHAC Romain, Adjoints.
Mme MONTAGNÉ Magali,
MM. BAUDUIN Pierre, CARRENO Etienne, MONTAGNÉ Nicolas, MONTAGNÉ Patrick, Conseillers.

Excusés : Mmes ALBERT Marion, MANGE Eglantine, RAMUZAT Camille (Procuration à M. VERLHAC Romain), TEMMAR-GERARD Sarah, TERRAL Patricia (Procuration à M. MONTAGNÉ Patrick), M. THOMAS Jean-Charles (Procuration à M. FRANÇOIS Stanislas).

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN Chantal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Quorum : Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Mme Bauduin, adjointe aux finances, expose au conseil : du fait d'une insuffisance de crédit sur le compte 281531, et afin de pouvoir passer les flux relatifs aux amortissements, nous proposons au conseil la décision modificative suivante :

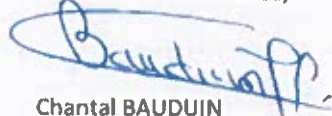
Imputation	OUVERT	REDUIT
D F 023 023		651,00
D F 042 681	651,00	
R I 021 021		651,00
R I 040 281531	651,00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus du budget commune 08120 au titre de l'exercice 2026

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,


Chantal BAUDUIN

Affiché en Mairie le 23 juillet 2026

Le Maire,


Laurent GRANGIS



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juillet 2026

N° 20260722DL75

Conseillers et Quorum

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 3

Date d'envoi de la convocation : 17/07/2026

Date d'affichage : 17/07/2026

OBJET : PROMESSE DE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE DOURGNE, CMN ET L'ONF

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux juillet à 19h00,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Gabriel PUJOL, sous la Présidence de Monsieur GRANGIS Laurent, Maire.

Présents : M. GRANGIS Laurent, Maire.
Mme BAUDUIN Chantal, MM. FRANÇOIS Stanislas, VERLHAC Romain, Adjoints.
Mme MONTAGNÉ Magali,
MM. BAUDUIN Pierre, CARRENO Etienne, MONTAGNÉ Nicolas, MONTAGNÉ Patrick, Conseillers.

Excusés : Mmes ALBERT Marion, MANGE Eglantine, RAMUZAT Camille (Procuration à M. VERLHAC Romain), TEMMAR-GERARD Sarah, TERRAL Patricia (Procuration à M. MONTAGNÉ Patrick), M. THOMAS Jean Charles (Procuration à M. FRANÇOIS Stanislas).

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN Chantal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Quorum : Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

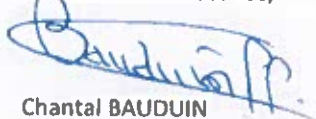
Une promesse de convention tripartite est envisagée entre la commune, la SAS Carrières de la Montagne noire et l'ONF, en vue de l'accueil ultérieur d'un reboisement dans le cadre d'une mesure compensatoire défrichement. Un reboisement serait proposé afin de renouveler des essences d'arbres qui dépérissent. Le défrichement devra se réaliser sous le contrôle de la commune, assistée de l'ONF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la convention telle que présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,


Chantal BAUDUIN

Affiché en Mairie le 23 juillet 2026

Le Maire,


Laurent GRANGIS



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 081-218100816-20260722-20260722DL75-DE



PROMESSE DE CONVENTION

*En vue de l'accueil ultérieur d'un reboisement dans le cadre
d'une Mesure compensatoire Défrichement (MCD)*

en Forêt Communale de **Dourgne**

Commune de **Dourgne** (Tarn)

En préalable à la validation par l'Autorité Environnementale

Entre

La commune de Dourgne

Représentée par **Monsieur Laurent GRANGIS**

Fonction **Maire**

Agissant par délibération du conseil
municipal en date du **22/07/2026**

Adresse postale **Place Jean Bugis - 81110 DOURGNE**

ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

La société Carrières de la Montagne Noire

Statut **SAS**

Adresse postale **40 route d'Arfons - DOURGNE 81110**

Représenté par, en sa
qualité de **Madame Julie CARCELLER**

SIRET **715 820 734 00039**

Dûment habilité(e) aux fins des présentes, ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** », d'autre part.

En présence de **l'Office National des Forêts**, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 BIS avenue du Général Leclerc, CS 30042 - 94704 MAISONS ALFORT Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris,

Représenté par **Monsieur Philippe LAVILLAUREIX, Directeur de l'Agence Interdépartementale Aveyron/Lot/Tarn/Tarn-et-Garonne, en vertu de la délégation de signature en date du 1^{er} novembre 2021 (décision 2021-02) relative à la gestion du domaine forestier.**

Office National des Forêts

Adresse postale **Agence Interdépartementale Aveyron/Lot/Tarn/Tarn-et-Garonne
5 rue Christlan d'Espic - 81100 CASTRES**

ci-après dénommé « **l'ONF** », assistant la collectivité au titre du régime forestier.

Préambule

La société CARRIERES DE LA MONTAGNE NOIRE, exploitant une carrière de roche calcaire dont celle-ci se situe sur la commune de Dourgne, dans le département du Tarn.

Le besoin de compensation de défrichement relatif à un projet de défrichement émane d'une prescription insérée dans le dossier d'autorisation environnementale unique déposé par la société.

L'identification de cette mesure compensatoire défrichement à réaliser ainsi que la désignation du site d'accueil a été réalisée en collaboration avec la commune assistée de l'ONF, et doit faire l'objet d'une validation définitive lors de la délivrance de l'autorisation de défricher et l'arrêté défrichement sur la zone concernée.

Origine de cette mesure :

Le projet d'extension de la carrière en cours d'études est situé au niveau de foncier privé de la commune de Dourgne. Le projet d'extension de la carrière étant implanté sur des zones boisées.

La surface totale concernée par le défrichement est de 7 980 m²

Proposition géographique d'accueil de la mesure compensatoire :

Ainsi, en Forêt Communale de Dourgne, un site favorable a été repéré. Il s'agit d'une partie de la parcelle forestière n°2.r. et sur une superficie de 1,596ha de compensation défrichement.

Le projet proposé est un reboisement d'une partie de la parcelle forestière 2.r composée d'espèces commun déperissant. Il s'agit d'un renouvellement du peuplement avec de nouvelles essences adaptées afin de produire à terme du bois d'œuvre de qualité.

Les travaux consisteront au reboisement de la surface à compenser tels que définit dans l'arrêté préfectoral délivré à la CMN. Le reboisement sera composé de Pin Maritime et de Pin Laricio de Corse.

Conformément aux dispositions fixées par la société, ce site d'accueil potentiel se trouve à vol d'oiseau à 2 km de la zone d'extension de la carrière.

Ainsi, la réalisation de tels travaux en Forêt Communale de Dourgne, sous la forme de Mesures Compensatoires Défrichement, avec la mise en œuvre d'actions destinées à mettre en place cette mesure a été proposée par la commune assistée de l'ONF avec validation du Bénéficiaire, permettant de satisfaire aux obligations suivantes :

- Respect du critère d'équivalence écologique : SANS OBJET ;
- Respect du critère d'éloignement : 2 km du projet d'extension de la carrière ;
- Respect du critère d'additionnalité : action qui ne fait pas l'objet d'un engagement volontaire déjà pris ;

Par conséquent, il est proposé dans le cadre de cette Compensation Défrichement, un reboisement sur la parcelle forestière 2.r de la forêt communale de Dourgne. La superficie totale du projet sera à définir en fonction des préconisations de la DDT 81.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet et désignation des terrains concernés

La promesse de convention objet d'autoriser le bénéficiaire à mettre en œuvre certaines actions sur

Paraphes :

les terrains de la Forêt Communale de Dourgne et de définir les modalités des engagements de la Commune et par conséquent de l'ONF. Elle fixe la contrepartie financière de ces autorisations et engagements. Elle fixe les modalités de pilotage et de gouvernance pour le suivi du projet.

L'ONF a jugé la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessous compatible avec le régime forestier et les objectifs de gestion durable à long terme de la Forêt Communale.

Forêt Communale Dourgne

Identification cadastrale

Zone compensation défrichement	Commune	Section	Parcelles cadastrales (parties)	Emprise
			cf. annexe 1	
	Dourgne	B	687	1,596 ha
Total de la zone d'étude (ha)				1,596 ha

Parcelle forestière 2.r

Autres mesures
compensatoires SANS OBJET

A noter que :

- En aucun cas, la présente convention ne confère un droit d'occupation ou d'exploitation au bénéficiaire ;
- La présente promesse de convention qui comporte une réservation de site constitue une maîtrise foncière, dans la mesure où le projet reçoit l'aval de l'autorité environnementale ;
- Le bénéficiaire n'est pas tenu de mettre en œuvre sa compensation défrichement sur la totalité des terrains identifiés, et peut décider, en concertation avec les services de l'Etat et après échange avec la commune assistée l'ONF, de n'en retenir qu'une partie.

Article 2. Cahier des charges et incidences environnementales et forestières notées à ce jour

Il est signalé au bénéficiaire les incidences ci-après :

SANS OBJET

Dans le cadre de cette convention, les dispositions du code forestier restent applicables.

Article 3. Durée de la promesse

La présente promesse est accordée pour une durée de **CINQ (5)** ans à compter de la date de signature.

Article 4. Droits et obligations réciproques des parties

4.1. Droits et obligations du bénéficiaire

4.1.1. Droit de la promesse

La promesse octroie au bénéficiaire un droit exclusif pour réaliser des études de faisabilité sur le périmètre géographique défini à l'article 1.

Paraphes :

La promesse n'autorise en aucun cas l'occupation du site par le bénéficiaire, ni la réalisation de travaux.

Le bénéficiaire pourra néanmoins se rendre sur le périmètre du site autorisé par la commune assistée de l'ONF pour relever toutes les informations nécessaires à la réalisation d'études de faisabilité.

4.1.2. Obtention des autorisations administratives

Le bénéficiaire s'engage à informer la commune assistée de l'ONF sans délai de :

- L'obtention des autorisations requises pour la réalisation du projet ;
- Tout éventuel refus des autorités administratives à sa/ses demande(s) d'autorisation(s) ;
- Toute éventuelle difficulté susceptible d'impacter la durée de la promesse tel que l'ouverture d'un recours contre l'une des autorisations administratives requises pour la réalisation du projet.

Autorisation(s)
particulière(s) liée(s)
à l'implantation de
mesures
compensatoires

Mesures compensatoires : validation par l'Autorité Environnementale du cahier des charges de la mesure compensatoire défrichement – validation de l'implantation géographique et du périmètre exacte de la mesure.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire défrichement en forêt communale devant se réaliser sous le contrôle de la Commune assistée de l'ONF et dans le respect des objectifs de l'aménagement forestier.

4.2. Droits et obligations de la Commune

Dans le cas où la Commune vendrait ou transmettrait, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des parcelles de terrain énumérées à l'article 1 ci-dessus, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente promesse de convention par l'acquéreur desdites parcelles.

A compter de la date de signature de la présente convention, la commune assistée de l'ONF s'engage donc à ne pas accorder, sur le même site tel qu'il figure au plan annexé, une promesse de convention ou d'occupation à un autre bénéficiaire (à réaliser les études de faisabilité ou à solliciter les autorisations pour réaliser des travaux à vocation écologiques ou autres).

Pendant la durée de la promesse la commune assistée de l'ONF s'engage à adapter la gestion forestière à la future mesure compensatoire, notamment par des clauses techniques adaptées aux ventes de bois.

La commune assistée de l'ONF s'engage à intégrer cette mesure dans le futur Plan d'aménagement forestier.

4.3. Conditions suspensives

Sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations prévues aux articles 4.1.2 et 6 de la présente promesse, de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives, la commune assistée de l'ONF et le Bénéficiaire s'engagent à conclure, au reboisement du site désigné à l'Article 1 de la présente.

Ce reboisement fera l'objet d'une autorisation distincte/d'un devis distinct de la présente à compter de la délivrance des autorisations pour le projet impactant du Bénéficiaire.

Article 5. Etudes, travaux ou interventions sur le site réservé

La présente promesse ne porte que sur une réservation de site pour la mise de la présente mesure compensatoire défrichement.

La présente promesse autorise le bénéficiaire à entrer sur le site pour effectuer des mesures et relever les informations nécessaires à la réalisation d'études ou de faisabilité nécessaires à la mise en place de la présente mesure compensatoire défrichement.

Ainsi, le bénéficiaire devra obtenir l'accord au préalable de la Commune, en lien avec l'ONF, pour entreprendre ou faire entreprendre à des éventuels suivis environnementaux et/ou travaux par des

Paraphes :

organismes ou entreprises extérieures dans le cadre des études.

Article 6. Conditions financières

6.1. Indemnités

Lors de la délivrance des autorisations administratives, celles-ci devront se concrétiser sur la base des conditions tarifaires indicatives suivantes :

Estimation Travaux ONF	8 424.66 € HT (valeur 2026)
------------------------	-----------------------------

Participation du Bénéficiaire	8 424.66 € HT (valeur 2026)
-------------------------------	-----------------------------

6.2. Retard de paiement

Le paiement doit être encaissé dans les 60 jours suivant la date de réception de la facture, sauf si les clauses particulières précisent une modalité de paiement différente.

Passé le délai de 60 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de trois fois le taux d'intérêt légal majoré de 40 €. A compter du 3^e mois sans paiement de la part du Bénéficiaire, la commune pourra prononcer la résiliation de la promesse de convention.

Article 7. Résiliation

7.1. Résiliation unilatérale à l'initiative de la Commune

La présente promesse de convention pourra être résiliée unilatéralement et à tout moment par la commune pour les motifs suivants :

- Refus de paiement des redevances et frais de dossier prévus à l'article 6 après mise en demeure de la commune restée infructueuse pendant un mois ;
- Manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à l'article 4 de la présente convention après mise en demeure de la commune restée infructueuse au bout d'un mois ;

7.2. Résiliation unilatérale à l'initiative du Bénéficiaire

À la demande du bénéficiaire, la promesse de convention pourra être résiliée en cas d'impossibilité technique ou juridique de réaliser le projet. Cette impossibilité technique ou juridique devra être dûment justifiée par le résultat des études de faisabilité, l'avis négatif des services de l'Etat ou un jugement définitif.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter la résiliation unilatérale auprès de la commune dès qu'il a connaissance de cette impossibilité technique, juridique ou avis négatifs des services de l'Etat à réaliser le projet.

Le Bénéficiaire a également la faculté de résilier les présentes pour le cas où, en cours d'exécution, la DDT du Tarn adresse au bénéficiaire un courrier indiquant l'inefficacité de la mesure mise en œuvre au titre des présentes et son souhait d'abandonner la mesure de compensation.

Article 8. Particularité du régime forestier et prise en charge des frais de garderie

Les terrains qui font l'objet de la mesure compensatoire décrite à l'Article 1 se situent en Forêt Communale relevant du régime forestier à ce titre les dispositions suivantes s'appliquent :

- §1. La Forêt Communale, se voit appliquer le **Régime forestier** (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.
- §2. L'ONF est chargé de la mise en œuvre du Régime forestier. Il exerce cette mission dans le cadre

Paraphes :

des arrêtés d'aménagement, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

- §3. La forêt Communale est dotée d'un **document d'aménagement forestier** qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Ce document d'aménagement est conforme au schéma régional mentionné à l'article L. 122-2 du Code forestier, prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe. Ce document est approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2025 (période de 2025 à 2044), conformément à l'article L.212-1 du Code forestier.
- §4. Les mesures à mettre en œuvre sont **compatibles** avec l'aménagement forestier (sous réserve d'une révision) et ce selon les dispositions de l'article R 214-19 du Code Forestier rappelée ci-après : « *Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier.*
- §5. **L'exploitation et la cession des bois** commercialisables dont la recette doit échoir à la commune, se réalise conformément au code forestier sous le contrôle de l'ONF. Il en est de même pour les conventions de pâturage.
- §6. Les mesures compensatoires seront intégrées pour mémoire du fait de leur financement externe au **programme de travaux de la forêt communale** afin de référencer dans le temps la réalisation de la mesure compensatoire biodiversité et son (futur) impact sur le milieu naturel.
- §7. Le bilan annuel forestier de l'ONF à la commune intègre l'exécution des travaux et les suivis écologiques.
- §8. **La taxe de frais de garderie** et d'administration des forêts des collectivités :

La commune est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'Article L 224-1 du Code Forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre, conformément à l'Article L 221-2 du Code Forestier.

L'article 92 de la loi de finances n° 781239 prévoit que :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L 147-1 du Code Forestier, sont fixées à 12 pour cent du montant hors taxe des produits de ces forêts ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 pour cent.

Les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol. »

S'il y a le versement d'une redevance/indemnité en raison de la présente promesse, entre dans l'assiette des frais de garderie (article 92 de la loi de finances n° 781239 du 29.12.1978 et du décret n° 2012-710 du 07.05.2012).

Pour mémoire :

Article R 214-19 du Code Forestier : « *Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier.* »

Article 9. Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente promesse de convention, et qui ne pourront être résolus à l'amiable, seront portées devant la juridiction judiciaire compétente.

Paraphes :

Article 10. Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à respecter la législation/ réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel dont elles auraient connaissance pendant la durée de la présente promesse, et à respecter les dispositions de la Loi relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que les dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 pour la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018.

Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Passé à, le et les comparants ont signés et paraphés après lecture,

Pour la Commune

Monsieur Laurent GRANGIS, Maire de Dourgne

Signature

Pour le Bénéficiaire

Madame Julie CARCELLER

Signature

Pour l'ONF
(en présence de la
collectivité au titre du
régime forestier)

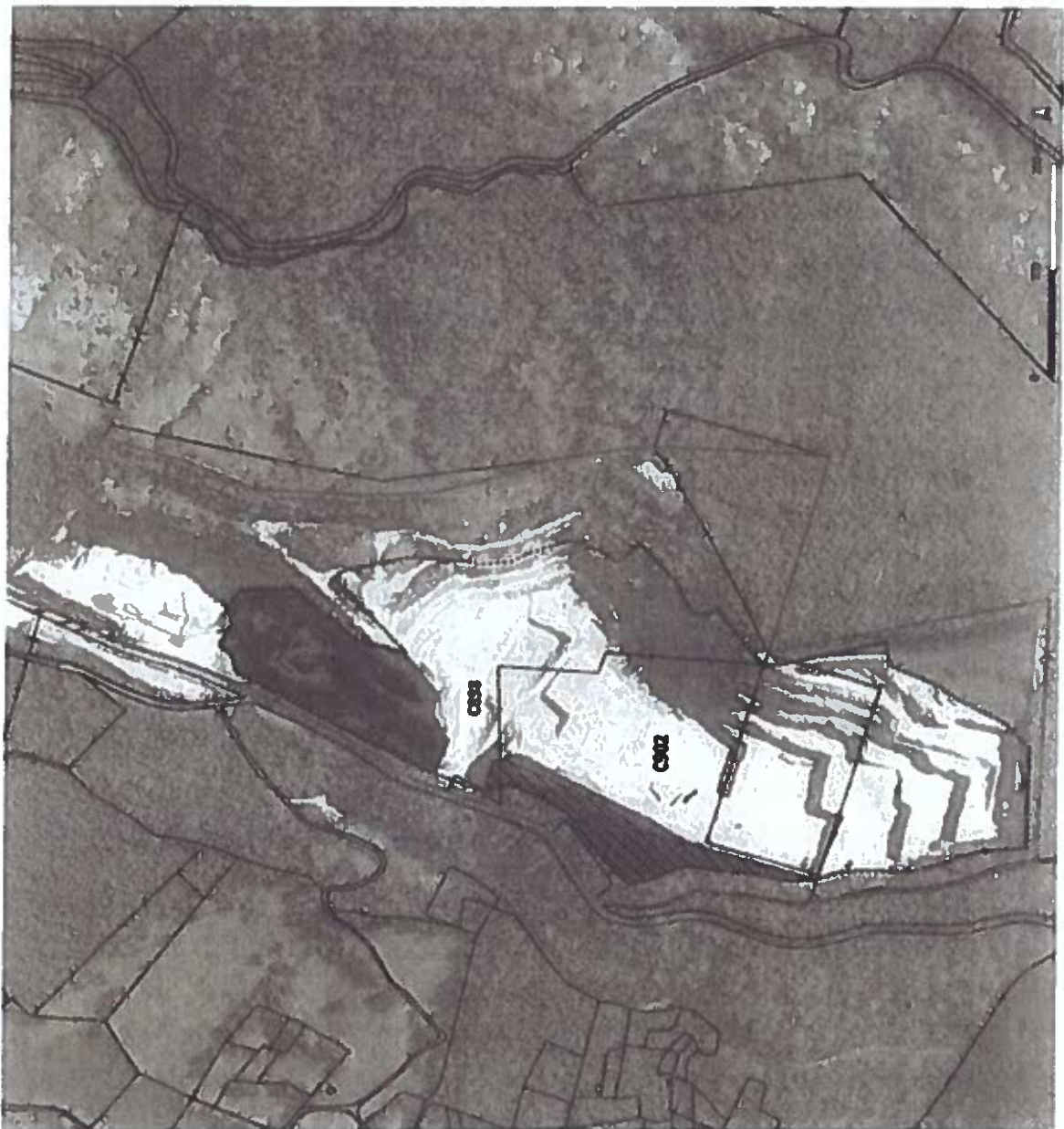
Monsieur Philippe LAVILLAUREIX, Directeur de l'Agence Interdépartementale
Aveyron/Lot/Tarn/Tarn-et-Garonne

Signature

Paraphes :

Annexe 1 : Plan(s) du site

-  Emprise de la carrière après adaptation du périmètre
-  Zone d'exploitation adaptée
-  Zones d'extraction intégrées
-  Zone schisteuse sortie de la zone d'extraction
-  Zone concernée par la demande d'autorisation de défrichement
-  Limites cadastrales



Sourçm Onisodmms et Smms 100 424

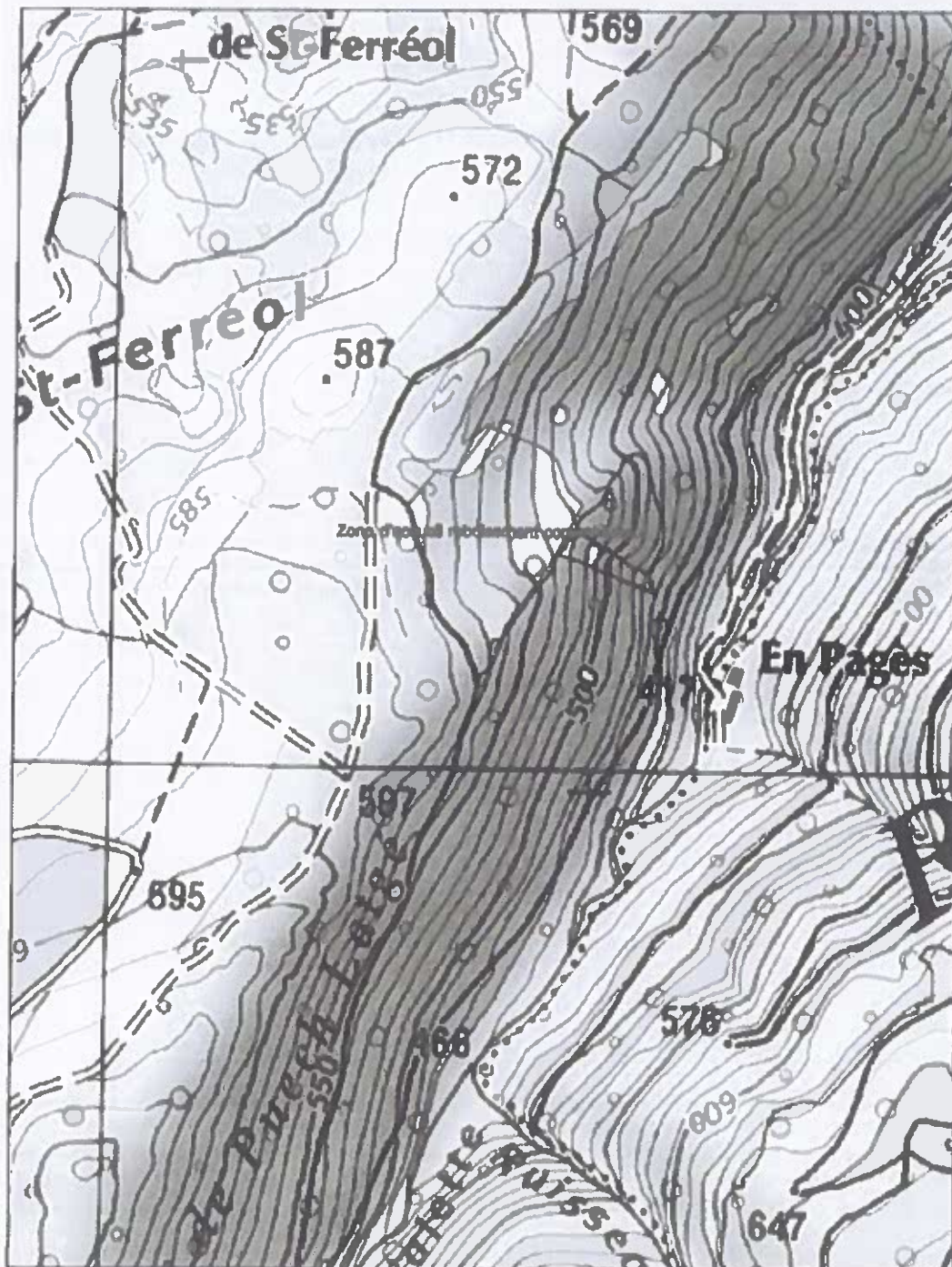
Paraphes :

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 081-218100816-20260722-20260722DL75-DE



Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 0000

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

Annexe 2 : Références administratives

Référents ONF :

- Contacts
- Monsieur Michael LAGOUEYTE, Responsable Développement Commercial
Tél : 06 21 14 97 16 – Mail : michael.lagoueyte@onf.fr
 - Monsieur Matthieu FUSERO, Gestionnaire concessions 12/46/81/82
Tél : 06.22.0192.64 - Mail : matthieu.fusero@onf.fr
 - Monsieur Lucas ZELONI, Responsable d'Unité Territoriale Montagne Noire
Tél : 07.63.41.84.73 - Mail : lucas.zeloni@onf.fr ;

Référents Bénéficiaire :

Contacts Madame Julie CARCELLER
Monsieur Gasq

Référents Commune :

Contacts Tél : 05.63.50.31.20 - Mail : mairie@dourgne.fr

Paraphes :

Annexe 3 : Conditions Techniques Particulières

Contexte :

Cette forêt est dotée d'un aménagement valable jusqu'en 2044.

La parcelle forestière 2.r est constituée d'un peuplement d'épicéas communs. Ces épicéas de 56 ans ont des diamètres compris entre 20 et 25 cm et atteignent difficilement les 20 mètres de hauteur dominante. La hauteur moyenne du peuplement est comprise entre 15 et 17 mètres. Les peuplements de douglas présents sur les parcelles voisines indiquent que la classe de fertilité de la station est bonne. La faible croissance des épicéas tend à montrer une inadéquation de l'essence à la station. D'autre part, leur état sanitaire est fortement dégradé. Enfin, le peuplement étant relativement fermé, aucune régénération naturelle d'autres essences n'est présente sous le peuplement.

Dans le document d'aménagement, l'unité de gestion 2.r est prévue à l'état d'assiette de 2025.

La parcelle est également prévue en « régénération » dans le document de gestion durable. Ainsi, afin de renouveler par plantation ces peuplements inadaptés à la station et dépérissant, la commune aimerait solliciter une aide financière via les mesures compensatoires défrichement.

Description du projet :

- Localisation : Parcelle forestière 2.r de la Forêt Communale de Dourgne
- Parcelles cadastrales (commune de Dourgne) : Section B n°687
- Délai d'exécution : 15/03/2027

Le projet proposé est un reboisement de la parcelle forestière d'épicéas dépérissant et inadaptés à la station forestière. Le projet est un renouvellement du peuplement avec de nouvelles essences adaptées afin de produire à terme du bois d'œuvre de qualité.

Les essences proposées pour le reboisement sont : le Pin maritime à 50 % et le Pin Laricio de Corse à 50 %

Ces deux essences seront installées en mélange par bande.

Les travaux consisteront au reboisement de la surface à compenser tels que définis dans l'arrêté préfectoral.

Estimatif financier :

Quantité	Coût estimé	Coût retenu MCD
ha	€ HT	€ HT
1,596 ha	8 424.66	8 424.66

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 081-218100816-20260722-20260722DL75-DE

SLOW

Annexe 4 : Devis des travaux

		ONF - AGENCE TERRITORIALE AVEYRON / LOT / TARN / TARN-ET-GARONNE UT MONTAGNE NOIRE Maison Forestière de la Toupinarie 81110 MASSAGUEL	DEVIS
Votre interlocuteur commercial : MICHAEL LAGOUYEYTE Tél : MNI : michael.lagoueyte@onf.fr Tél Portable : 06 21 14 97 16	Votre interlocuteur technique : VINCENT LECHERBOURG Tél : MNI : vincent.lecherbourg@onf.fr Tél Portable : 06 18 96 05 94	N° DEP-26-877504-00637472 / 59457	

Adresse de livraison principale SA CARRIERES MONTAGNE NOIRE 40 ROUTE D ARFONS 81110 DOURGNE	Adresse client SA CARRIERES MONTAGNE NOIRE 40 ROUTE D ARFONS 81110 DOURGNE
Objet de la prestation : V2-Compensation Reboisement Dourgne	Coordonnées Client : Tél 0563503003 - Fax 0567351099 SIRET 71582073400039

DESCRIPTION DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un	P U ou Taux	TVA	Montant en € HT
TRAVAUX SYLVICOLES					
CMN					
Travaux préalables à la régénération : nettoyage du terrain à la pelle mécanique et andainage ou mise en tas (Ref. 04-PRVG-NPA101) Localisation : 21	1,60	HA	1 784,16	20,00	2 854,66
Régénération par plantation : mise en place des plants (Ref. 04-PLAN-PLA00) Localisation : 21 Mise en place des plants après travaux préparatoires du sol (andainage et scarification superficielle) Schéma de plantation à 1200 plants/ha cadastreil. Maille de plantation de 1333 plants/ha 1 ligne à 1m de chaque côté de l'andain. L'espacement entre chaque ligne de plantations de 3 m. L'espacement entre chaque plants sur la ligne de plantation de 2 5 m.	2 000,00	PL	1,62	20,00	3 240,00
Fourniture de plants de pins laricio (Ref. 02-PP-L-00) Localisation : 21 - Age des plants, plants ou conteneurs : (1 - 0 G) an(s) - Catégorie des plants suivant l'arrêté préfectoral : hauteurs min. max (11/20) cm. Diamètre au collet (4) mm - Conditionnement des MFR : [Gordet] - Provenance : [Pin laricio de Corse - Provenance PLO800 - Corse] - Volume du conteneur : (400 cm3) cm3 - Le prix de vente des plants inclut la garantie de reprise	1 000,00	PL	1,33	5,50	1 330,00
Fourniture de plants de pin maritime (Ref. 02-PP-P-M-00) Localisation : 21 - Age des plants en conteneurs 1 an - Catégorie des plants en conteneurs 20/40 cm - Fourniture des plants ou des conteneurs encadrée par un contrat de culture : [Oui] - - (Provenance PPA302 - Sud Ouest hors Landes) - Volume du conteneur : (400 cm3) cm3 - Le prix de vente des plants inclut la garantie de reprise	1 000,00	PL	1,00	5,50	1 000,00

TVA			Total HT	8 424,66 €
Taux	Base	Montant	Total TVA ⁽¹⁾	1 347,08 €
5,50%	2 330,00	128,15	Total TTC ⁽¹⁾	9 771,74 €
20,00%	6 094,66	1 218,93		

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 081-218100816-20260722-20260722DL75-DE

SLOW

 Office National des forêts		ONF - AGENCE TERRITORIALE AVEYRON / LOT / TARN / TARN-ET-GARONNE LOT MONTAGNE NOIRE Maison Forestière de la Touchade 81110 MASSAGUES		DEVIS
Votre interlocuteur commercial : MICHAEL LAGOUYTE Tel : MH : michael.lagouyte@onf.fr Tel Portable : 06 21 14 97 16		Votre interlocuteur technique : VINCENT LECHERBOURG Tel : MH : vincent.lecherbourg@onf.fr Tel Portable : 06 18 96 05 94		N° DEP-26-877504-00637472 / 39467

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. Cette offre est valable 3 mois.	Devis lu et accepté pour un montant de	8 424,66 € HT
Le 19/05/2026		9 771,74 € TTC ⁽¹⁾
Responsable de l'offre LUCAS ZELONI	Transmis en retour à l'ONF pour exécution	
	A _____ le _____ (Signature nom fonction)	

- En signant ce devis vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente de l'ONF. Elles sont disponibles sur www.onf.fr/onf/conditions-generales-de-vente ou peuvent être adressées sur simple demande à onf.prestations@onf.fr
- Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPISF)
- Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions d'Exploitations Forestières (CNEPF)
- Ce devis pourra faire l'objet de factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations

(1) Taux de TVA appliqué sous réserve de modifications législatives

Paraphes :

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 081-218100816-20260722-20260722DL75-DE

SLO

**Annexe 5 : Délibération du Conseil Municipal de Dourgne,
autorisant Monsieur le Maire à signer la convention**

Paraphes :

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juillet 2026

N° 20260722DL76

Conseillers et Quorum

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 3

Date d'envoi de la convocation : 17/07/2026

Date d'affichage : 17/07/2026

OBJET : CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR L'ONF POUR LES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

L'an deux mille vingt-six et le vingt deux juillet à 19h00,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Gabriel PUJOL, sous la Présidence de Monsieur GRANGIS Laurent, Maire.

Présents : M. GRANGIS Laurent, Maire.
Mme BAUDUIN Chantal, MM. FRANÇOIS Stanislas, VERLHAC Romain, Adjoints.
Mme MONTAGNÉ Magali,
MM. BAUDUIN Pierre, CARRENO Etienne, MONTAGNÉ Nicolas, MONTAGNÉ Patrick, Conseillers.

Excusés : Mmes ALBERT Marion, MANGE Eglantine, RAMUZAT Camille (Procuration à M. VERLHAC Romain), TEMMAR-GERARD Sarah, TERRAL Patricia (Procuration à M. MONTAGNÉ Patrick), M. THOMAS Jean-Charles (Procuration à M. FRANÇOIS Stanislas).

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN Chantal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Quorum : Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Dourgne est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DONNE** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées) ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 081-218100816-20260722-20260722DL76-DE

S'LO

- **DIT** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération, détaillée dans ses onze articles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,


Chantal BAUDUIN

Affiché en Mairie le 23 juillet 2026

Le Maire,


Laurent GRANGIS



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturier qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher
différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF



COMMUNE DE DOURGNE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juillet 2026

N° 20260722DL77

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23/07/2026

ID : 081-218100816-20260722-20260722DL77-DE



Conseillers et Quorum

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 3

Date d'envoi de la convocation : 17/07/2026

Date d'affichage : 17/07/2026

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

L'an deux mille vingt-six et le vingt deux juillet à 19h00,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Gabriel PUJOL, sous la Présidence de Monsieur GRANGIS Laurent, Maire.

Présents :

M. GRANGIS Laurent, Maire.

Mme BAUDUIN Chantal, MM. FRANÇOIS Stanislas, VERLHAC Romain, Adjoints.

Mme MONTAGNÉ Magali,

MM. BAUDUIN Pierre, CARRENO Etienne, MONTAGNÉ Nicolas, MONTAGNÉ Patrick, Conseillers.

Excusés :

Mmes ALBERT Marion, MANGE Eglantine, RAMUZAT Camille (Procuration à M. VERLHAC Romain), TEMMAR-GERARD Sarah, TERRAL Patricia (Procuration à M. MONTAGNÉ Patrick), M. THOMAS Jean Charles (Procuration à M. FRANÇOIS Stanislas).

Secrétaire de séance : Mme BAUDUIN Chantal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Quorum : Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

La commune de Dourgne apporte son soutien financier aux associations pour les aider à pérenniser et à développer leurs activités, à mener des projets et mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, l'accès à un large public des actions proposées, leur contribution à l'animation du village, etc.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande adressée à la commune :

- ❖ **L'amicale des sapeurs-pompiers de Dourgne** nous demande une subvention afin de soutenir ses initiatives locales (actions dans les domaines sportif, culturel, humanitaire et social). Comme l'an passé, le conseil municipal propose de lui attribuer une subvention de 300 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **ACCORDE** une subvention de 300 € à l'amicale des sapeurs-pompiers de Dourgne.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Affiché en Mairie le 23 juillet 2026

Le Secrétaire de séance,


Chantal BAUDUIN

Le Maire,


Laurent GRANGIS



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.